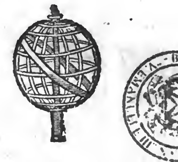
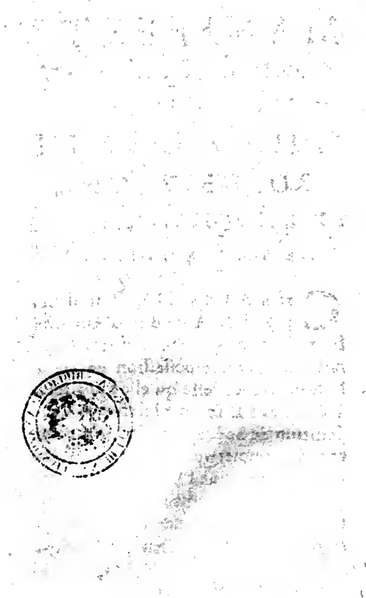
MANIFESTE
CONTENANT
LES DROITS
DE
CHARLES III.
ROI D'ESPAGNE,
ET LES JUSTES MOTIFS
DE SON EXPEDITION.



A LA HAYE,
Chez ETIENNE FOULQUE, Libraire,
dans le Pooten, prés du Plain.

M. DCCIV.



MANIFESTE
CONTENANT LES DROITS DE CHARLES III. ROI D'ESPAGNE, ET LES JUSTES MOTIFS DE SON EXPEDITION.

CHARLES III. Roi d'Espagne & Archiduc d'Autriche se rendant en personne dans les Espagnes pour prendre possession de toute la Monarchie, telle qu'elle a apartenu à Charles II. son predecesseur ; l'expedition de Sa Majesté Catholique est fondée premierement sur le droit incontestable, que l'Empereur son pere & le Roi des Romains son frere aîné lui ont cedé en bonne forme ; & en second lieu, sur le bien public & le

ſalut des Grands, & des Peuples, que la conſcience & leur interêt capital doivent porter à ſe ranger du côté de ſa Majeſté. Ce Manifeſte fera voir l'un & l'autre point clair comme le jour, le plus ſuccintement qu'il ſera poſſible.

Pour ce qui eſt du droit, il eſt notoire que l'Empereur Leopold eſt fils de Ferdinand III. Empereur des Romains, & de Marie Anne Infante d'Eſpagne, fille de Philippe III. & ſœur de Philippe IV. Monarques d'Eſpagne; & qu'il a eſté ſeul heritier des Droits de l'Infante ſa mere, par la mort prematurée de ſon frere aîné Ferdinand IV. Roi des Romains. Or la poſterité de l'Infante Marie Anne reduite au ſeul Empereur & à ſes deux fils ou à leurs deſcendans, ſuccede ſeule dans tous les droits de la Monarchie Eſpagnole aprés la mort du dernier Roi Charles II. fils de Philippe IV. Car quoi qu'il ſoit vrai que Philippe III. a donné ſa fille aînée Anne d'Autriche à Louis XIII. Roi de France qui en a eu Louis XIV. & le feu Duc d'Orleans: & que Phi-

lippe IV. a eu deux filles, dont l'aînée Marie Therese a été donnée à Louis XIV. Roi de France, & la seconde Marguerite Therese à Leopold Empereur des Romains, de qui la fille Antonia née de ce mariage avoit épousé Maximilian Electeur de Baviere.

Neanmoins les droits de toutes ces personnes, qui auroient pû faire obstacle aux fils de l'Empereur Leopold, savoir les Droits d'Anne & de Marie Therese Reines de France, & de Marie Antonia Electrice de Baviere, ont esté éteints & annullez par leurs renonciations aprouvées par les Epoux avant les mariages; outre que le Prince Electoral de Baviere fils de Marie Antonia a suivi sa mere en bas âge; De sorte qu'il n'y a point d'autre posterité que celle des deux Reines de France Anne & Marie Therese, exclues avec leurs descendans par les renociations les plus solennelles que la prudence humaine puisse inventer, jurées sur les Evangiles, confirmées par les sermens de leurs Epoux, & par les Traitez publics les plus autorisez,

Celui des Pirenées qui a esté le Traité de la Paix entre les deux Couronnes, qui a rendu le repos à l'Europe, en terminant une grande & longue guerre, sert particulierement de Loi fondamentale de part & d'autre. Or sans la renonciation le mariage ne se seroit point fait ; donc elle doit subsister, ou bien ceux, qui s'y oposent, declarent hautement, qu'ils ne font des Traitez que pour tromper, que les sermens ne leur servent que de pieges, & que la Justice & la Religion ne passent chez eux que pour des chimeres toutes pures.

Cependant, chose bien étrange & de tres-mauvais exemple dans la Chrêtienté ; les armes de France aiant envahi les Païs-Bas Espagnols aprés la mort de Philippe IV. sous le pretexte frivole d'un droit de devolution, établi entre les particuliers dans ces Provinces, où la fille du premier lit est preferée en certains cas au fils né du second ; on vit des Ecrivains François munis d'autorité publique pour établir les droits pretendus de leur Reine, s'émanciper jusqu'à revo-

quer en doute la validité de la renonciation de cette Princesse. Mais leurs sophismes furent détruis par des écrits oposez de la part de l'Empereur & de l'Espagne, d'une maniere qui eût l'aprobation de toute l'Europe non interessée, laquelle condamna hautement l'injustice manifeste & insuportable du procedé de la France. Et ce fut dès lors que les desseins de cette Couronne tendans à l'établissement de la Monarchie Universelle, & à l'opression de la liberté publique, furent connus; & que les Puissances les plus interessées se virent forcées à prendre des mesures pour s'y oposer de bonne heure.

Ces Ecrivains cherchoient des chicanes tirées mal à propos du Droit Civil; & ils alleguoient principalement, que les renonciations des filles qui se démettent de leurs droits sur l'heredité paternelle, sont odieuses & limitées en bien des manieres: Comme si l'on ne savoit point que les Loix Civiles des particuliers ne sauroient faire prejudice au droit des gens & au droit public, qui reglent la succession

des Roiaumes, & l'obſervation des Traitez des Couronnes ; & que le but de ces Loix Civiles dans ce point, n'a eſté que d'empêcher que les filles ne ſe ruinent par leur facilité. Au lieu qu'un Roi ne ſauroit mieux pourvoir à ſa fille, qu'en lui procurant un Mariage avec un autre grand Roi ; & que le ſalut de l'Etat qui ordonne d'empêcher la tranſlation d'une Monarchie dans une Nation qu'on a tant de raiſons d'aprehender, eſt infiniment preferable aux interêts d'une perſonne ſeule, dont le bonheur eſt rendu aſſuré d'ailleurs ; & qui par conſequent renonce de pleine volonté & le plus raiſonnablement & efficacement du monde, à ce qu'on ne peut point lui acorder avec ce Mariage.

Les mêmes Ecrivains faiſoient encore une objection des plus abſurdes, en pretendant que les 500 mille piſtoles de dot n'avoient pas eſté paiées à leur Reine, & que par conſequent ſa renonciation ne ſubſiſtoit point.

Mais on leur opoſa, que les François eux-mêmes, avoient empêché ce paiement ; parce qu'on demanda

reciproquement en Espagne, que le Traité des Pirenées & le Contrat de Mariage, fussent enregistrez dans les Parlemens de France, comme il avoit esté stipulé dans le Traité, à quoi la France manqua de satisfaire. D'ailleurs le bon sens dicte, qu'il n'y a point de proportion entre cette somme & la Monarchie d'Espagne; & que tout au plus cette Reine ou le Roi son mari, (si le manquement n'avoit pas esté de leur côté,) en auroient pû demander les interêts; & que faute de ce paiement, on ne pouvoit point renverser une clause essentielle, qui avoit esté le fondement du mariage même, qu'il auroit falu revoquer aussi à ce compte avec ses effets. Deplus, la dot ne se donnoit pas à l'Infante en équivalant des Roiaumes & Etats, mais des joiaux, meubles & autres biens proprietaires, comme le texte du contrat de mariage le marque assez. Ainsi son regrés en ce cas, n'auroit pû aller qu'à ces sortes de biens de la succession de pere & de mere.

Des personnes passionnées pour le parti des Bourbons, & peu versées

dans le Droit, ont allegué quelques autres raisons de peu d'importance contre la force de la renonciation. Et comme on ne peut point faire prejudice au droit d'autrui, ils s'imaginent que la renonciation d'une mere, ne sauroit détruire le droit qui pourroit apartenir aux enfans : Et qu'ainsi ce que la Reine Marie Therese & le Roi son époux ont promis, ne sauroit nuire au Dauphin & à ses enfans, Mais outre que le Roi Tres-Chrêtien, au moins ne pourroit donc pas apuier les pretentions du Dauphin & de sa lignée, lié comme il est par son serment : Il faut savoir qu'il est vrai, qu'on ne peut point déroger au droit aquis d'autrui, & que même un pere ne peut point diminuer celui de ses enfans déja engendrez ; mais quant à celui des enfans futurs, toute la Jurisprudence (par raport aux dispositions qu'on peut faire à leur prejudice du consentement des autres interessez, & avec confirmation du Prince, s'il en est besoin) les compte ici pour non-existans, & pour des non-êtres, qui sont sans attributs, & par consequent

comme n'aiant encore aucun droit acquis ; sans cela il seroit impossible de faire des loix, pactes, alienations ou transactions stables ; puisque ceux qui ne sont pas encore, ne sauroient être portez à consentir, & seroient toujours reçûs à ce qui a esté fait. Et cela auroit lieu, sur tout entre les Princes ou les Republiques, car on ne pourroit jamais lier la posterité ; & par consequent, les traitez, cessions & échanges entre les Puissances, ne seroient que personnels, & seroient toujours en danger d'être renversez : Ce qui priveroit les hommes du moien de terminer les guerres par quelque convention durable ; & seroit par consequent contraire absolument au droit naturel, au droit divin & au droit des gens.

C'est pourquoi la Cour de France voiant que toute la terre avoit en horreur ces maximes, qui tendoient à violer les sermens les plus exprés, & à renverser tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes ; s'avisa enfin d'un autre expedient, & prit le parti de reconnoitre la renonciation

pour bonne & valable, afin de sauver (si cela se pouvoit) les aparences de la bonne foi. Mais ce fut aprés avoir forgé une chicane qui paroissoit propre à en éluder l'effet, & à éblouïr ceux qui se paient de paroles.

Ce fut à ce dessein que les Partisans de la France à la Cour de Madrid, dresserent un testament au nom du feu Roi, lorsqu'il étoit prés de sa fin, où dans l'article XVII. on lui faisoit interpreter le Traité des Pirenées, & le Contract de Mariage de la Reine Marie Therese, avec la Renonciation qui y est inserée, d'une maniere contraire à tout ce qu'on avoit jamais entendu; comme si le but de cette Renonciation n'étoit autre que d'empêcher l'union des deux Couronnes sur une même tête; ce qui se pouvoit éviter (disoit-on) en apellant le Duc d'Anjou, second fils du Dauphin, à la Couronne d'Espagne, à condition que si le Duc de Bourgogne venoit à deceder sans laisser de successeurs en France, le Duc d'Anjou fût obligé d'opter, & qu'au cas qu'il voulût preferer la Couronne de France, le

Duc de Berri, son puîsné, devint Roi d'Espagne aux mêmes conditions; ce qui se devoit encore entendre de leurs successeurs. Et le Roi Tres-Crétien acceptant ce pretendu testament, a voulu se prevaloir de cette interpretation, & s'en est servi dans un écrit, qu'il a fait donner au Ministre que les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas tenoient à Sa Cour, qui se plaignoit de la part de leurs Hautes Puissances de la violation du Traité fait entre les Rois de France & d'Angleterre, & les mêmes Etats. Pour ne point parler des écrits que les Ministres de France ont fait courir en Hollande & ailleurs, qui s'apuient sur cette même interpretation de la Renonciation de la Reine Marie Therese.

Il n'est point necessaire d'examiner ici, si le testament où cette étrange explication a été mise en avant, doit être attribué au feu Roi, & si ce testament est valable. L'on sait que le Roi encore peu de semaines avant sa mort, comme toûjours auparavant, s'étoit engagé envers l'Empereur de la maniere la plus forte & la plus positive du

monde, à lui conserver la succession & à sa posterité, reconnoissant que cela étoit entierement conforme au Droit. L'on sait aussi que ce Prince avoit été toûjours constant dans ces sentimens, malgré toutes les sollicitations contraires, croiant qu'il y étoit obligé en conscience, & ne pouvant s'en départir sans faire à l'Empereur & aux siens le plus grand tort du monde, & sans plonger l'Espagne, & toute la Monarchie dans les plus grands malheurs; comme l'Empereur de son côté avoit été religieux observateur de sa parole, & n'avoit jamais voulu écouter les offres les plus specieux qu'on lui avoit fait pour s'en départir. Ainsi il n'est point croiable que le feu Roi, dans le dernier moment de sa vie, se soit éloigné de ce qu'il avoit toûjours voulu sur de si fortes raisons, suposé que son esprit ait été dans son assiete, & qu'on n'ait point emploié de mauvais artifices pour l'obliger à signer une disposition contraire à sa volonté constante & perpetuelle. Il faudroit des preuves claires comme le jour, pour persuader que tout s'est passé

comme il faut dans une action si étrange. Les Loix Civiles ont suivi la raison naturelle, en voulant que les testamens fussent acompagnez d'un bon nombre de témoins sans reproche, & d'autres solemnitez propres à exclure les supercheries. Si cela se doit observer dans le testament d'un particulier, à combien plus forte raison doit-on y avoir égard, quand il s'agit de la succession d'un Roi & d'une des plus grandes Monarchies du Monde, & quand il y a tant de sujets de défiance. Il faloit ne rien ômettre de tout ce qui pouvoit lever les soupçons & les doutes. Il ne faloit pas enfermer le Roi, ni éviter la presence de la Reine, de l'Ambassadeur de l'Empereur & des Grands, contraires au parti des Bourbons. Il faloit qu'une si grande action & si extraordinaire, fut comme publique. Il faloit que le Roi ordonnât de son mouvement, qu'on dressât un tel testament, & non pas qu'on lui en aportât un tout dressé, & qu'on tachât de le pousser après à le signer.

Il faloit qu'on n'abusât point du nom de Dieu, & des droits de la conf-

cience, & qu'on ne feignit point une ſedition populaire, pour donner des fauſſes terreurs à un Prince deſtitué & agoniſant, dont on s'étoit rendu maître, & qu'on menaçoit cruellement de la damnation éternelle, & de la violence toute prête, mais imaginaire, d'une canaille brutale, pour le forcer à ſigner ce qu'on vouloit, ſans parler de pluſieurs autres conſiderations qui rendent ce teſtament inſoûtenable.

Mais quand il auroit été fait par le Roi Charles II. de ſon plein gré, & de la maniere du monde la plus inconteſtable, il ne ſerviroit de rien pour changer la Loi fondamentale de l'Etat & de la Paix des Pirenées, par une interpretation contraire au Texte, à la raiſon & à toute la Juriſprudence, au prejudice des engagemens pris, & du Droit aquis d'autrui.

Tout le monde convient, qu'il n'eſt pas dans le pouvoir d'un Roi de diſpoſer de ſes Roiaumes par teſtament, ſoit qu'il le faſſe directement, ou qu'il pretende de le faire comme interprete des Loix ou Pactes, ſi cette

interpretation ne se soûtient pas d'ailleurs ; & les François ont assez fait voir cette verité eux-mêmes, lorsqu'ils n'esperoient pas encore qu'un testament d'un Roi d'Espagne leur pourroit être favorable. Il s'agit donc d'examiner cette interpretation en elle-même ; savoir s'il est vrai, qu'un Prince de Bourbon descendant de la Reine Marie Therese peut heriter l'Espagne, nonobstant la Renonciation de cette Princesse, pourvû qu'il ne soit point en même tems heritier presomptif de la Couronne de France : Et si cette exception se peut soûtenir, sous pretexte que le motif de la Renonciation n'est autre que l'empêchement de l'union des deux Couronnes sous un même Roi, & cesse ainsi en sa personne.

Pour renverser cette exception de fonds en comble, & faire voir qu'il n'y a jamais eu de chicane plus insupportable, & moins capable d'excuser la violation des traitez & des sermens les plus solemnels ; il est plus que suffisant de montrer : 1. Que les Jurisconsultes condamnent en general

depuis long-tems, cette *exception du motif cessant* : 2. Que la France en fait un tres-mauvais usage. 3. Qu'on auroit dû parler tout autrement, dans le contract de mariage, si cette exception eut été conforme au sentiment des contractans. 4. Que ce motif même qu'on pretend cesser, ne cesse pas ici. 5. Que l'acte de renonciation marque cela lui-même. 6. Qu'il paroît, qu'on doit avoir encore d'autres motifs. 7. Que l'acte même en donne des marques. 8. Que cela est dit expressement. 9. Qu'on particularise même en termes formels, encore un autre motif qui a lieu ici, outre ceux qu'on peut sous-entendre. 10. Qu'enfin, quand tous les motifs marquez cesseroient veritablement, l'exception du motif cessant est rejettée en termes formels dans l'acte même. On verifiera tous ces points par ordre.

Primò. L'exception du motif cessant qu'on met sur le tapis dans le pretendu testament, est si peu aplicable ici, qu'il n'y a point de vrai Jurisconsulte, qui ose raisonner comme on y fait, de peur de se prostituer. Il ne faut avoir

que ce qu'on apelle une Jurisprudence cerebrine, c'est-à-dire, que les personnes peu instruites se forment de leur têre sur des legeres aparences, pour confondre la *condition avec la cause* exprimée dans quelque disposition. Les vrais Jurisconsultes y ont pourvû, il y a long tems, en rejettant cette exception dans un tel cas. Caïus ancien Jurisconsulte Romain, dans la dix-septiéme loi du titre des Digestes, qui traite des conditions & designations, remarque que si le Testateur dit, je donne ma terre à Titius, parce qu'il a eu soin de mes affaires; ce legs est dû, quand la raison se trouveroit fausse: mais si la raison avoit été marquée conditionellement, c'est-à-dire, si le Testateur avoit dit, je lui donne la terre, s'il se trouve qu'il a eu ce soin là; rien ne lui seroit dû en cas que cela ne se trouvât point vrai. Cette distinction est fort judicieuse: il y a bien de la diference entre *si* & *parce que*, l'énonciation modifiée par un *si* est en suspens; mais l'énonciation dont on veut donner la raison, est pure & absoluë, & peut subsister quand cette

raiſon n'auroit point de lieu. Souvent les hommes n'expriment pas tous leurs motifs, ou ſe ſervent de pretextes pour couvrir leurs veritables raiſons, & cela ſuffit ſans deroger à leur volonté & à ſon éfet; ſur tout dans le cas où leur diſpoſition pourroit ſuffire, quand ils n'en donneroient aucune raiſon.

2. Dans les Contracts auſſi (pour ne point dire qu'il ne s'agit pas tant des raiſons qui ſont marquées, que de celles qui ſont les veritables) on ne peut point en interpreter les motifs, comme l'on veut au prejudice d'autrui. Autrement il ſeroit aiſé de renverſer toutes les conventions, ſuivant la nouvelle Metode que la France a voulu introduire pour ſe départir du dernier Traité qu'elle avoit fait avec le feu Roi d'Angleterre, & les Etats Generaux ſur la ſucceſſion d'Eſpagne; où elle a voulu emploier la même *exception* frivole *du motif ceſſant*; en poſant tel motif que bon lui ſemble, & puis le faiſant paſſer pour ceſſant quand bon lui ſemble. Car elle pretendoit que le motif unique du traité avoit été d'empêcher la guerre; ce qui

n'étoit point, puiſqu'on devoit avoir égard non ſeulement à la paix, mais encore à la juſtice : & ſi pour conſerver la paix, on vouloit tout ſoufrir, les plus méchans prevaudroient par tout.

La même Couronne pretendoit auſſi que ce motif ceſſoit, & que la paix ſe conſerveroit mieux par l'acceptation du pretendu teſtament; ſupoſant, contre toutes les aparences, que perſonne n'oſeroit remuer après un tel coup. Ainſi cette exception eſt un beau moien de juſtifier toutes les violences. Car on peut dire que le but de tous les Traitez eſt la Paix; mais en les violant, & en ſe rendant maître des forces d'autrui, on a trouvé le moien le plus ſur de la conſerver, perſonne après cela n'étant en état de faire reſiſtance. Voilà le bel uſage que la France fait de l'exception du motif ceſſant. On montrera dans le dernier point, que le contract de mariage la rejette en termes exprès.

3. Quoique cela ſeul ſoit plus que ſuffiſant, neanmoins il y a bien d'autres choſes à dire encore, qui détruiſent abſolument cette chicane. Il eſt

clair sur tout, que si l'intention de ceux qui sont intervenus à la renonciation, avoit été uniquement d'empêcher la jonction des deux Monarchies dans la personne d'un seul Monarque, & de limiter la disposition à ce seul cas ; ils pouvoient & devoient parler comme on a coûtume de s'expliquer dans des rencontres d'une si grande importance, pour obvier aux doutes, & prevenir les difficultez ; c'est-à-dire, ils devoient exprimer clairement qu'en cas que le Roi Louis XIV. eut deux enfans mâles de la Reine Marie Therese, le second pourroit succeder en Espagne, ou s'il n'avoit qu'un mâle avec des filles, ou des filles seulement ; l'aînée des filles y pourroit succeder, &c. au lieu qu'il est dit tout le contraire, comme on remarquera tantôt. Peut-on croire qu'un aussi habile negociateur que le Cardinal Mazarin, & tout le Ministere de France ; (qui songeoit dés lors aux moiens d'éluder cette renonciation*, comme les lettres du Cardinal, & les discours publiez immediatement aprés le Mariage l'ont fait con-

noître) auroit negligé de faire marquer distinctement une disposition de cette consequence en faveur de la Maison de Bourbon ; s'il avoit veu jour pour cela ; s'il avoit sçû que c'étoit le sens de l'acte , & s'il avoit osé en faire la moindre mention. Il faudroit en effet avoir perdu le sens commun pour se le persuader ; & cela seul suffiroit pour prouver certainement , que l'interpretation qu'on a forgée un peu tard , est ridicule & insupportable. Car on ne doit jamais admettre des interpretations , qui obligent celui qui s'y fonde de confesser , ou que ceux qui ont part à l'acte , & qui plus est lui-même , ou ses predecesseurs , & les Ministres qu'on a emploiez de son côté , ont été stupides au dernier point , ou qu'autrement ils ont été malicieux au suprême degré & pleins de fraude , dont il est injuste , que les coupables & leurs principaux , ou leurs successeurs profitent : Or l'interpretation qu'on vient de controuver est de cette nature. Car si la Cour de France a ignoré , ou manqué de faire exprimer un sens si manifeste , s'il étoit le

veritable, ceux qui avoient part à l'affaire étoient les plus ſtupides de tous les hommes; mais s'ils n'oſoient point le mettre ſur le tapis, voiant bien qu'il ſeroit rejetté d'abord, & qu'il étoit contraire à la nature de l'Acte, qui ne pouvoit point paſſer avec cette declaration, comme c'eſt la verité toute évidente; ils ſongeoient à malice & à fraude; ſupoſé qu'ils aient eu ce ſens *in petto*, & pretendu de s'en ſervir en tems & lieu. Ce qui ſuffit pour rejetter ce ſens (quand d'ailleurs il ſeroit paſſable) & pour faire l'interpretation contre ceux qui ont part à une telle conduite. Mais s'ils n'ont point fait marquer le ſens, & ne l'ont point eu en penſée non plus, eux qui y avoient le plus d'interêt, il eſt de la derniere évidence, que ce n'étoit donc pas l'eſprit du contract ni le ſens des contractans; mais il ſe trouve de plus, que le contraire de ce ſens y eſt exprimé fort clairement, ce qu'ils ne devoient point permettre, s'ils n'y conſentoient pas; ou bien il faudroit encore qu'ils euſſent été ſtupides au delà de tout ce qu'on peut s'imaginer.

4. Qui

4. Qui plus eſt, l'exception du motif ceſſant n'a point de lieu, puiſque ce motif de l'empêchement de l'union des deux Couronnes, qu'on allegue comme unique cauſe de la renonciation, ne ceſſe point. Il eſt vrai que maintenant on s'abſtient d'unir ces Couronnes; mais on ſe met dés à preſent en état de les pouvoir unir un jour, lorſque l'occaſion s'en preſentera. Et quoi qu'on promette de s'en abſtenir encore à l'avenir, il n'y a point de ſeureté: car outre qu'en general, ces diſtinctions & reſervations ſont perilleuſes & ſujettes à caution dans une ſi grande affaire; les ſujets de défiance ne ſauroient jamais être plus grands qu'ici, puiſqu'on n'aura d'autre aſſurance contre ce qu'on craint, que la parole & la bonne foi des Bourbons, chez qui l'on fait profeſſion ouverte, par les diſcours & les raiſonnemens, & plus encore par les faits & les actions, de n'être point eſclave de ſa parole. Ne peut-il pas arriver aiſément que le fils aîné du Dauphin manquant en France, ou ſa lignée, le ſecond ou quelqu'un de ſa

posterité, déja Roi d'Espagne, lui succede chez les François ; qu'on sera alors bien moins en état qu'à present, de mettre à la raison, & de faire lâcher prise chez les Espagnols : danger des plus évidens, & où il seroit inexcusable de s'exposer, sur tout avec des gens chez qui les promesses, les traitez & les sermens ont si peu de force. Et afin qu'on n'en pretende point cause d'ignorance quelque jour, la France vient de nous l'insinuer tacitement, pour ne pas dire bien clairement ; lorsque le Duc d'Anjou partant pour l'Espagne, se reserva éventuellement les droits sur la France par un acte solemnel mis par écrit, qu'on a voulu faire paroître en public ; où l'on a obmis tout exprès la clause & limitation mise dans le susdit testament attribué à Charles II. sur lequel toute la pretenduë Roiauté du Duc d'Anjou étoit fondée ; savoir qu'un Roi d'Espagne succedant en France, doit quitter la Monarchie Espagnole. Et puisqu'on a obmis cette clause, quand la memorie en étoit encore fraîche, dans un endroit où elle devoit

entrer le plus naturellement ; il est de la derniere évidence qu'on l'a obmise à dessein & de propos deliberé ; & qu'on doit s'attendre qu'une telle clause aiant été méprisée & obmise, quand on n'y devoit avoir égard qu'en paroles ; on la negligera à plus forte raison, quand il faudra l'observer en effet, & se priver volontairement d'une grande Monarchie : Chose d'ailleurs fort difficile à digerer, & où la nature pâtiroit bien sans contredit. Qui doute qu'alors on ne se moquera point du pretendu testament, si peu valable d'ailleurs ; autant & bien plus qu'on s'est joué, & se joüe encore de la plus forte Renonciation qui fut jamais, tantôt ouvertement & tantôt par des chicanes où la mauvaise foi est toute visible ?

5. Ainsi la necessité évidente & le salut de l'Espagne (afin qu'elle ne soit point un jour reduite en Province,) demande qu'on ne l'expose pas, après tant des sujets de craindre qui sautent aux yeux : & le moien le plus sûr d'éviter cette fatale conjonction, est celui que l'acte de la renonciation a sug-

geré lui-même ; c'est à-dire, *de prevenir dès-à present*, (ce sont les termes formels) *les occasions d'une pareille conjonction* ; & ainsi de couper entierement le fil de la succession des Princes François en Espagne, pour faire cesser l'esperance des mêmes François, & la crainte des Espagnols. Tellement qu'outre la raison incontestable, les termes de l'acte même marquent que le motif de l'empêchement de la conjonction des Couronnes ne cesse point, tant qu'on n'en a point *prevenu* jusqu'aux occasions ; sur tout quand on n'évite pas une occasion aussi pleine de danger, & aussi peu susceptible de remede, que celle de mettre un Prince presque heritier presomptif de la Couronne de France, sur le Trône des Espagnes.

6. Mais quand on voudroit s'imaginer, ou suposer contre les plus grandes évidences du monde, que ce motif de la renonciation, qui consiste à prevenir le danger de la conjonction des deux Couronnes sur une même tête, cesse entierement ; & quand on sauroit par une prophetie immanqua-

ble & divine, que la Branche de l'aîné du Dauphin ne finira jamais en France ; pour faire place à celle qui veut s'établir en Espapagne, il faut savoir qu'il y a encore d'autres motifs de la renonciation qui subsistent. Car on a crû sans doute, en faisant le traité des Pirenées, & le contract de mariage, que le danger pour l'Espagne & pour toute la Chrêtienté ne seroit gueres moindre, si ces deux grandes Couronnes étoient jointes dans la même Maison de Bourbon si formidable déja ; & si deux Rois si étroitement unis, & dont les grands Païs sont joints immediatement & de plein pied, se trouvoient en état de s'entr'aider à oprimer les Grands & les Peuples des Roiaumes & Provinces de la Monarchie Espagnolle, & même la liberté de l'Europe. Danger qui n'a jamais été plus grand que maintenant, que le Roi de France gouverne aussi absolument la Monarchie d'Espagne, usurpée sous le nom de son Petit-fils, que celle de France même.

7. Outre que la raison fait connoître qu'on a voulu exclure la Race des

Bourbons de toutes les manieres, l'acte même de la renonciation le dit clairement, & en donne des marques certaines : puisque cet acte ne permet pas même que les filles des Princes Bourbons succedent en Espagne, & qu'il leur donne exclusion aussi bien qu'aux mâles. Car on y fait renoncer l'Infante Marie Therese pour toute sa posterité *mâles & femelles*, de quelque degré qu'ils puissent être. Donc il est évident, qu'on n'a point voulu être soûmis en Espagne à qui que ce fut de la Maison de Bourbon, sans distinguer s'il seroit en même-tems Roi de France ou non, puisqu'on a declaré que cette renonciation devoit s'étendre jusqu'aux filles descenduës de l'Infante mariée en France, quoique ces filles n'y puissent point succeder, suivant l'hipothese de la Loi Salique. Donc il faut qu'il y ait encore d'autres motifs que l'empêchement de la conjonction des deux Couronnes, & que le sens de l'acte ait été plus étendu.

8. Mais afin qu'on n'en puisse point douter en aucune maniere, l'acte

même le dit formellement, & parle de ces autres motifs : après quoi c'est un abus insuportable, & une audace sans exemple d'avancer avec les Partisans des Bourbons, que le motif de la renonciation n'étoit autre que la crainte de voir les deux Monarchies unies ; car dans ledit endroit du contrat de mariage de la feuë Reine de France, ou dans l'acte de la renonciation, il est dit expressement ,, attendu la qualité des susdites & autres ,, justes raisons, & notamment celle ,, de *l'égalité* qui se doit conserver. Il y a donc eu plus d'un motif, & cette crainte de l'union des deux Couronnes n'est pas l'unique.

9 Et il est visible de plus, qu'on nomme même ici un de ces autres motifs, savoir *l'égalité* qui se *doit conserver*, c'est à dire, l'égalité entre les deux Couronnes, & cette égalité ne peut signifier sans doute que la *retorsion* ou *talion* contre les François, qui ne permettent point que d'autres, & particulierement ceux qui sont descendus des Filles de France mariées en Espagne, succedent chez eux ; com-

me ils l'ont fait connoître lors que l'Infante Isabelle fille de Philipe II. Roi d'Espagne, & de la Reine Elisabeth de la Branche de Valois, pretendoit à la succession de France aprés l'extinction de cette Branche ; pour ne rien dire des anciennes pretentions d'Edouard III. Roi d'Angleterre, & autres descendans des filles de France, qu'on y a exclus, ce qui oblige les autres Etats de rendre la pareille aux François. Ce droit de retorsion est fondé dans l'équité naturelle & pratiqué entre differens Etats. Car on ne permet point par exemple dans un Païs que les Sujets d'un Etat voisin y heritent, si ce même voisin n'en acorde autant aux nôtres. Et cette raison a lieu sur tout dans la succession des Etats & des Roiaumes, puis qu'autrement le Roi de France pouvant acquerir d'autres Etats par des Mariages sans que d'autres Rois en puissent esperer autant dans le Roiaume de France ; les François par cette seule raison seroient capables enfin d'absorber la meilleure partie de l'Europe, comme ils commencent de vouloir faire à pre-

ſent. Ainſi quand le motif de la crainte de l'union des deux Couronnes ceſſeroit, il en reſte aſſez d'autres ; il eſt aiſé même de juger qu'il y en a eu, qu'on n'a point voulu exprimer nettement dans l'acte : comme l'aprehenſion que la liberté des Roiaumes & Provinces d'Eſpagne pourroit être opprimée par les Bourbons acoutumez au gouvernement deſpotique, & aſſez puiſſans pour l'introduire par tout où ils auroient mis le pied ; la forte repugnance, que les veritables Eſpagnols ont eu & doivent avoir encore à recevoir le joug de leurs ennemis, & à ſe ſoumettre à un Prince François, après tant de maux, que la même Nation leur a fait ou tâché de faire ; le deſſein de conſerver la Monarchie dans la Maiſon d'Autriche, dont le gouvernement eſt ſi doux & ſi conforme aux droits & aux humeurs des Eſpagnols ; l'exemple de la renonciation d'Anne d'Autriche mariée à Louis XIII. & d'autres raiſons dont il eſt inutile de mettre ici le detail.

10. C'eſt pourquoi comme toutes les raiſons de la renonciation ne pou-

voient pas bien être exprimées, & qu'il n'étoit pas même necessaire d'en exprimer dans l'acte dont il s'agit ; on y a mis une clause qui decide tout, & détruit tellement cette chicane du motif cessant dont on a voulu se servir pour éblouir les gens ; qu'aprés cela on ne sauroit s'y fonder sans une imprudence extrême. C'est que le contrat de mariage, ou l'acte de la renonciation, disent en termes formels :
„ Que ladite Dame Marie Therese dit
„ & declare être & demeurer bien &
„ duëment excluse, ensemble tous ses
„ enfans & descendans mâles ou fe-
„ melles, encore qu'ils voulussent ou
„ pussent dire & pretendre qu'en leurs
„ personnes ne courent ni ne se peu-
„ vent & doivent considerer lesdites
„ raisons de la chose publique, ni au-
„ tres ausquelles ladite exclusion se
„ pourroit fonder.... parce que comme il a esté dit en aucun cas, ni en aucun tems, ni en quelque maniere qui put avenir, ni elle, ni eux, ses hoirs & successeurs, n'ont à succeder, ni à pretendre pouvoir succeder, &c. Est-il possible de trouver des paroles plus clai-

res & plus fortes pour détruire l'exception frivole du motif cessant mise en avant dans le pretendu testament que les Bourbons font valoir. Et ne faut-il point avoüer, si l'on pretend que des declarations si solemnelles fortifiées par des sermens, ne servent de rien, que c'est en effet dechirer tous les traitez, fouler aux pieds le droit des gens, renoncer à toute justice parmi les hommes, & se moquer de Dieu même vangeur des fraudes & des parjures.

Ainsi la renonciation pure & absoluë de la feuë Reine Marie Therese pour elle & pour sa posterité subsistant dans sa pleine vigueur, il n'y a plus lieu de douter que l'Empereur seul & sa lignée a droit sur la succession d'Espagne preferablement à tout autre, & que Sa Majesté Imperiale, aussi bien que le Roi des Romains aiant cedé leurs droits à l'Archiduc second fils de l'Empereur maintenant Charles III. Roi d'Espagne, Sa Majesté Catholique doit être reconnuë par tout pour veritable & unique successeur & Monarque de toutes les Provinces de la Monarchie Espagnole. On peut mê-

me dire que la France venoit de reconnoitre que la lignée de l'Empereur a de l'avantage du côté du droit, puis qu'en faisant tout fraîchement son traité du pretendu partage, elle avoit consenti que l'Archiduc auroit le corps de la Monarchie Espagnole, dont on ne vouloit détacher que les Etats d'Italie qui devoient être partagez entre le Dauhpin & le Duc de Lorraine, sans parler de quelques autres changemens de moindre importance.

C'est pourquoi les partisans des Bourbons deboutez du côté du droit de succession, ont recours maintenant à une pretenduë possession legitime, comme si les Peuples de la Monarchie Espagnolle avoient reçû volontairement le Duc d'Anjou pour être leur Roi. Mais on ne doit point attribuer à toutes ces Nations sans une preuve manifeste, qu'elles aient eu intention de commettre une injustice criante, & de deroger au droit du legitime successeur ; c'est un des plus grands principes de la justice, qu'excepté le cas d'une necessité extréme &

indiſpenſable, qui n'a point de loi, on ne peut ôter à perſonne ce qui lui apartient, ſans qu'il ſoit coupable. Or que peut-on imputer à l'Empereur, qui par un grand principe de droiture a rejetté les offres tres-avantageux de la France & de autres Puiſſances qui avoient fait le traité de partage; la veuë de Sa Majeſté Imperiale étant de ne rien faire qui ne fut conforme au droit, & dont le Roi & les Peuples d'Eſpagne ſe puſſent plaindre avec aparence de juſtice; auſſi le feu Roi étoit-il fermement reſolu de tenir parole à Sa Majeſté Imperiale, & ce qui a été fait comme de ſa part à l'article de la mort doit être compté pour rien, comme on l'a aſſez montré. On ſait d'ailleurs que lors même qu'il arrive qu'une force majeure oblige les Sujets & tout un Païs de prêter hommage à un Conquerant uſurpateur, ou d'abjurer leur Maître, comme il arrive ſouvent dans la guerre, quand une place eſt priſe par les ennemis; le veritable Seigneur a toûjours ſon droit ſauf & entier, juſqu'à ce qu'il y renonce par le traité de paix,

ou autrement. Or si cette force ou necessité même ne détruit point le droit du Seigneur legitime, combien moins sera-t-il détruit ici, où cette necessité ne se trouve point? Car le Roi Tres-Chrétien n'avoit garde de se rendre maître de la Monarchie Espagnolle assurée du secours du reste de l'Europe; outre que les Fiefs & Terres de l'Eglise de Rome & de l'Empire Romain ne peuvent point être donnez à celui qui n'y a point de droit sans le consentement du Seigneur du Fief.

On dira peut-être que les Espagnols ont été forcez de se donner à un Prince François pour éviter le démembrement de quelques parties de la Monarchie dont ils étoient menacez, & qu'ils ont mieux aimé faire un coup de desespoir que de s'y resoudre, suivant ce que l'Ambassadeur d'Espagne avoit predit dans son Memoire presenté à la Haie. On a repondu souvent à cela, que quand ce démembrement eût été inévitable, ce seroit sans doute une action plus que desesperée & digne seulement d'un enragé, que

de se perdre, & le tout pour ne point perdre une partie ; & de se soûmettre à l'esclavage d'un ancien ennemi, plutôt que de dominer sur quelque Province de moins. Ainsi il n'y a point d'aparence qu'on puisse attribuer à une Nation aussi grave & aussi sage, que l'Espagnolle des sentimens si déraisonnables, & qui aprocheroient de la folie ; mais outre que l'Empereur n'avoit point de part à ce démembrement, & ne pouvoit point en être responsable, & par consequent n'en devoit souffrir ; & qu'il n'étoit rien de plus indigne de la generosité Espagnolle que de recompenser de toute leur Monarchie celui qui faisoit tout le mal, & étoit l'auteur de ce pretendu démembrement ; qu'il n'avoit peut-être mis en avant, que pour leur tendre ce piége : & que de plus les Espagnols en se donnant à un Prince de Bourbon, & ne voulant point reconnoître le successeur legitime, causeroient eux-mêmes le démembrement qu'ils abhorrent, parce qu'ils détacheroient volontairement de leur Corps, les Fiefs de l'Empire, & de

l'Eglise, dont ils n'ont point droit de disposer au prejudice de celui qui y succede en vertu des Loix des Fiefs: Outre tout cela, dis-je, il s'en faloit beaucoup que le démembrement que la France avoit projetté fût une affaire si certaine, & si inévitable, qu'elle dût porter à une resolution desesperée.

Car il s'agissoit dans le pretendu partage de donner au Dauphin les Roiaumes de Naples & de Sicile, avec les places espagnoles de la Toscane. Mais non seulement l'Empereur & les Peuples de ces Roiaumes, mais aussi le Pape, & presque tous les Princes & Etats Catholiques y étoient contraires, les Princes Protestans aussi & les Rois du Nord, qu'on invitoit a aquiescer au traité, n'y vouloient point avoir de part; & tout l'Empire s'oposoit ouvertement à un Traité où l'on disposoit du Milanois & des autres Fiefs Imperiaux. Or les les forces de la Monarchie Espagnolle se joignant à ce parti, il n'auroit pas été trop aisé à la France de s'emparer des Roiaumes des Naples, de Sicile, & de Toscane, où elle ne pouvoit aller

aller facilement que par mer, & où l'Empereur pouvoit aller avec plus de facilité par terre, aiant le Milanois pour lui, & aparemment aussi la Republique de Venise, le Duc de Savoie, & tout le reste de l'Italie. Les Anglois & les Hollandois n'auroient secouru la France tout au plus que par un secours dont elle n'avoit point besoin, c'est à dire, avec leurs flottes. Car il ne faut point croire que pour maintenir le partage ils eussent voulu attaquer l'Espagne, les Païs-Bas, ou l'Empire; aussi le traité ne les y obligeoit point. Le Parlement d'Angleterre n'auroit point concouru à l'execution de ce traité, quand même le Roi d'Angleterre seroit resté en vie; ce traité paroissant aux Anglois contraire à leurs vrais interêts, comme ils le rent connoître aussi-tôt qu'ils en eurent la connoissance; & la France entreprenante comme elle est, & se mettant si peu en peine des traitez & de ses amis, auroit fait sans doute bientôt des démarches qui auroient dispensé & l'Angleterre & la Hollande d'executer leur parole, & auroit mê-

me autorisé ces Puissances à épouser le parti oposé. L'explication même du Traité leur en fournissoit un sujet. Car les François pretendent soutenir cette maxime extraordinaire que ce qui apartient à leur Roi, est uni, & comme incorporé à la Couronne. Mais il y avoit une clause dans le traité qui étoit contraire à cette incorporation, car les Roiaumes de Naples & de Sicile étoient accordez au Dauphin & à sa posterité mâles & femelles, ce qui ne sauroit avoir lieu à l'égard des païs incorporez dans la Couronne de France, où l'on pretend que les femmes ne succedent point. Mais aparemment, si le cas fût jamais arrivé qu'une fille eut dû succeder aux Roiaumes de Naples & de Sicile au prejudice d'un Roi de France ; on se seroit moqué de cette clause du traité, & on se seroit fondé sur la maxime pretenduë de l'incorporation : donc ces Puissances avant que de travailler à l'execution du traité de partage avoient droit de demander à la France une seureté suffisante contre cette pretention d'incorporation, qu'on avoit

droit de craindre, & qu'on ne pouvoit ignorer, puisque les François ont assez publié leur maxime; sans parler de beaucoup d'autres raisons qui pouvoient brouiller cette triple alliance, dont la liaison étoit si peu naturelle.

Il n'y avoit donc point d'ombre de necessité qui put porter les Roiaumes & Provinces de la Monarchie d'Espagne à se donner à un Prince de Bourbon contre le droit incontestable de l'Empereur. Mais aussi il ne se trouve point que la reception volontaire du Duc d'Anjou pour Seigneur ou Roi, que les partisans des Bourbons attribuent à ces Peuples, soit averée. La volonté des Nations ne s'explique point par les Magistrats ou Regens, mais par les Assemblées des Etats des Roiaumes, & des Provinces. Il faloit donc que ceux qui s'étoient erigez en Regens, assemblassent ce qu'on apelle *Las Cortes* ou les Etats, tant en Castille qu'en Aragon, avant que de prendre la moindre resolution sur la succession. Car on sait bien, qu'un Roi n'a point de droit de donner son

Roiaume par testament, quand même celui qu'on attribuë à Charles II. eût esté dans les formes ; quant aux Gouverneurs ou Vicerois des Païs-Bas, du Milanois, de Naples, & de Sicile, que le feu Roi avoit continuez jusqu'à nouvel ordre du successeur (quoi qu'ils n'en eussent point besoin) ils avoient droit & obligation non seulement d'assembler les Etats des Roiaumes ou Gouvernemens, pour resoudre ce qui étoit à faire par *interim*, & de recourir à l'avis des Seigneurs suprêmes des Fiefs, là où il y en avoit; mais aussi de se raporter aux Assemblées des Etats des Roiaumes d'Espagne, & de communiquer avec elles ; & en attendant de garder le Païs pour le veritable successeur. Il est bien manifeste que si on eût observé ces formalitez requises, & qu'on se fût conformé à la volonté des Etats & des Peuples, comme à l'avis des Seigneurs des Fiefs ; toute crainte des armes étrangeres, aussi-bien que toutes mauvaises pratiques au dedans venant à cesser, le droit de la Maison d'Autriche qui conservoit tout dans l'Etat

ancien ; & dans son entier, auroit prevalu sans difficulté. Mais au grand étonnement de tout le monde ceux qui avoient en main le timon du Gouvernement, n'ont rien fait de cette nature, pour avoir le veritable sentiment des Peuples & des interessez, tout au contraire quelques personnes de la cabale à la Cour d'Espagne se sont fait nommer pour Regens dans le pretendu testament attribué au feu Roi; ils ont proclamé le Duc d'Anjou, personne n'a osé s'y oposer, intimidé par la crainte de la faction françoise, & de peur d'être maltraité. La conservation, l'amour du repos, & la terreur d'un parti déja prevalant a fait le même éfet dans les Provinces d'Espagne; & les Gouvernemens au dehors ont suivi le torrent & ont été gagnez: Cependant ces irregularitez & ces violences ne sauroient point donner de droit à l'un, ni en ôter à l'autre, ni passer pour la volonté des Peuples.

On n'a qu'à venir à l'épreuve pour s'en assurer: Que les Bourbons, s'ils osent, rendent la liberté aux païs de la Monarchie, & les laissent choisir vo-

lontairement & de plein gré un Roi pour les gouverner; qu'ils fassent cesser la terreur des armes, & que les François nouveaux venus sortent de Madrid & de toute l'Espagne, mais sur tout des Païs-Bas, & du Milanois. Le Roi Charles III. & ses Alliez en feront retirer leurs Troupes, & on verra de quel côté tombera le choix.

Maintenant le droit de la Maison d'Autriche parvenu au Roi Charles III. étant pleinement établi, il n'est point necessaire de prouver amplement le second point de cette deduction, qui est que la conscience & la consideration du bien public & du salut de la Monarchie, doit porter les Grands & les Peuples à se ranger du côté de leur vrai & legitime Roi. Car quant à *la conscience*, le droit du Prince étant clair, suivant ce qu'on vient de montrer, on n'en peut pretendre cause d'ignorance, & les Bourbons refusant tout jugement ou arbitrage, & ne se fondant que sur les armes & les usurpations ils se condamnent eux-mêmes, & reconnoissent le droit du Roi, comme ils avoient déja fait en éfet dans

leur pretendu partage : & afin que tout le monde le reconnoisse generalement, il ne faut que savoir lire ce qu'on a voulu mettre à la fin, c'est à dire, l'extrait du contract de mariage de Louis XIV. & de l'Infante Marie Therese, ou de l'acte de la renonciation, qui est la piece la plus decisive du monde ; & comme il ne s'agit pas seulement du droit du Roi, mais encore du salut de la Monarchie, qui est sur le point d'être precipitée irremediablement dans un abîme de malheurs ; la conscience de ceux qui sont en état de contribuer en toute sorte de maniere, à redresser les choses, en demeure chargée, & ils seront responsables devant Dieu & devant les hommes des maux horribles qu'ils auront causez, ou qu'ils pouvoient empêcher. Car ceux qui auroient peut être pû se flater au commencement de cette revolution contre toute sorte de raisons, que la Monarchie demeureroit en paix, & qu'on pourroit recevoir un Prince de Bourbon petit Fils du Roi Tres-Chrétien, sans recevoir le joug despotique de la do-

mination Françoise, auront été desabusez de ces esperances frivoles, par l'évenement, & par les entreprises des François, qui les gouvernent déja la baguette à la main.

Or que le salut de la Monarchie, & de la Nation Espagnolle n'a jamais été dans un plus grand danger depuis l'invasion des Sarrazins, c'est la chose du monde la plus visible. On ne peut pourtant se dispenser d'en toucher quelque chose, sans s'étendre dans un champ si vaste, pour faire voir qu'on doit atendre des grands malheurs d'un Roi Bourbon, & qu'on n'a rien à craindre d'un Roi Autrichien. Il faut considerer que les malheurs qui peuvent arriver par la volonté du Roi Bourbon, ou même malgré lui, par la consequence des choses, par ses volontez ou ses desirs, fondez, ou dans son inclination, ou même sur son interêt, seront fort contraires au bien de l'Etat, & au genie des peuples. Un Roi peut avoir des inclinations separées de ses interêts, & l'un pourra être aussi dangereux que l'autre. Or les inclinations des Bourbons sont con-

nuës,

nuës, s'ils chassent de race ; du moins on doit presumer d'eux ce qui convient aux manieres de leur Nation. Car si même ils ne les suivoient pas entierement, ils auroient toûjours du panchant à les tolerer, pour ne pas dire à les favoriser ; l'interêt d'un tel Roi ne seroit-il pas de donner sa confiance à ceux de sa Nation qu'il considereroit comme plus affidez & attachez à sa personne, & plus propres à le servir dans ses desseins.

Les manieres des François sont absolument éloignées des manieres ou coutumes d'Espagne. Il y a en France une grande liberté, sur tout par raport au sexe, & il est à craindre qu'ils ne l'introduisent avec eux au prejudice des bonnes mœurs. Aussi sait-on ce qui a causé les Vêpres Siciliennes, mais on ne veut point s'arrêter sur une matiere si odieuse ; il y a d'ailleurs une oposition infinie entre les usages d'Espagne & ceux de France, & il y a des Livres faits exprès sur ce sujet : D'un côté on est grave, serieux & reglé : On est pour l'exacte observation des loix & des coutumes ; on est bien-aise

de s'y conformer, & l'on veut que les autres s'y conforment; dans ce que les loix n'ont point reglé, la sagesse de la Nation y a suplée, & a introduit des coutumes qui tiennent lieu de loix. Dans la conversation & le commerce de la vie, comme on ne veut point incommoder les autres, on n'en veut point être incommodé, & la jeunesse même tient de la gravité de la Nation. Mais de l'autre côté, c'est à-dire du côté des François c'est tout le contraire. On ne se donne point de repos, & on n'en laisse point aux autres; le grave & le serieux passent pour ridicules, & la regle ou la raison pour pedantesques; le caprice pour quelque chose de galant, & l'inégalité dans la façon d'agir avec les gens pour une adresse: on se fourre dans les maisons; on poursuit les gens jusques chez eux, on fait des querelles mal à propos. La jeunesse sur tout fait gloire de sa folie, & de ses desordres qui vont loin aujourd'hui, comme si c'étoit une marque de bel esprit; elle ne respecte ni le sexe, ni l'âge, ni le merite.

Peut-on s'imaginer que la Cour & les Provinces se remplissant de telles gens, qui seront même dans la faveur & dans les emplois, la Nation Espagnolle s'en puisse acommoder sans se corrompre enfin par tant de mauvais exemples (à Dieu ne plaise que cela arrive jamais.) On dira que ce sont des bagatelles, mais ce n'est rien moins que cela; car outre que la pieté, la vertu, & la raison vont par-dessus toutes choses, la douceur de la vie consiste en bonne partie à n'être point incommodé chez soi par des importuns dangereux; il est bien plus dur incomparablement d'être troublé, moqué, afronté, & maltraité dans son domestique, dans sa personne, dans les siens, & de trainer une vie pleine de chagrin causée par les mépris & les insolences de ceux avec qui on a à vivre, & qu'on est obligé de soufrir malgré soi, & même de craindre; que d'être mis sous le joug d'un Conquerant, ou d'être oprimé par un Tiran qui ne se prend qu'au general, ou à la bourse.

La consideration de la Religion encore ne doit pas être de peu d'importance, sur tout dans un païs tres-catholique. L'on sait qu'en France on n'est catholique qu'à demi, & plût à Dieu, qu'on y fut assez chrétien. L'autorité du Pape même dans les matieres ecclesiastiques n'y est considerée que lors qu'on les veut flatter pour les avoir à sa devotion, & pour les opprimer un jour avec les autres. On a fait mille affronts à un * saint Pontife, parce qu'il étoit Zelateur de la justice, & n'aprouvoit point les desseins ambitieux de la France. On attaquoit ouvertement alors l'autorité du Saint Siege, & on persecutoit ceux qui la soutenoient comme des Heretiques. On oprimoit les libertez des Eglises par les pretensions mal fondées de la Regale, contre la Doctrine expresse d'un Concile general de Lyon; & des Evêques exemplaires, qui n'étoient point esclaves de la Cour au prejudice de leur conscience, étoient traitez avec la derniere inhumanité. De plus il s'étoit formé depuis longtems un grand parti dans l'Eglise de

* Innocent XI.

France, qui tendoit à renverser entierement l'autorité du Pape, & à reformer plusieurs dogmes de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine comme des abus. Ce parti triomphe maintenant parmi le Clergé Seculier de France, & on en verroit les effets un jour, si Dieu permettoit que la Maison de Bourbon obtint la paisible possession des deux Monarchies, & que par consequent le Pape avec Rome fût à sa discretion.

L'ambition de la France aussi a conservé les Mahometans en Europe, que l'Empereur étoit sur le point de chasser; Qu'on ne dise point que cette Couronne aprehendoit l'acroissement de la puissance de la Maison d'Autriche, car elle n'avoit qu'à prendre part à la dépoüille; La Grece avec la Thrace (pour ne rien dire de l'Asie) l'attendoient & lui étoient assurées. Mais elle a mieux aimé se reserver pour l'injuste invasion de la Monarchie d'Espagne; & encore maintenant elle fait des efforts pour pousser la Porte Ottomane à attaquer la Chrêtienté tout de nouveau. C'est

cette Couronne qui par ſon avidité a cauſé une horrible effuſion de ſang chrétien depuis prés de trente ans, en attaquant toujours les autres ; & preſque tous les maux que l'Europe a ſouffert depuis ce tems - là, lui doivent être imputez. Ce ſont - là les merites que la Maiſon de Bourbon peut alleguer pour remporter un auſſi grand prix que celui de la Monarchie d'Eſpagne, & pour l'ôter à l'Empereur, toûjours fidele à ſon Dieu & à ſes Alliez.

Mais le pis de tout eſt, que l'Atheïſme marche déja en France téte levée ; que les pretendus eſprits forts y ſont à la mode, & que la pieté y eſt tournée en ridicule. Ce venin ſe repand avec l'eſprit françois ; & par tout où ce genie met le pied & ſe rend ſuperieur, il le porte avec lui. Se ſoumettre à la domination françoiſe, c'eſt ouvrir la porte à la diſſolution & au libertinage ; auſſi peut - on bien être aſſuré que la pieté ne ſauroit regner où la juſtice eſt foulée aux pieds, ainſi que la France l'a fait tant de fois, & avec tant de hauteur : & ſi l'eſprit

insolent des François dés qu'ils sont les m îtres, doit obliger les honnêtes gens à ne les point laisser prendre le dessus dans leur païs ; leurs sentimens & leurs actions impies doivent effraier les gens de bien & les bons Prelats, de même que tous ceux du Clergé qui ont du zele pour la Maison de Dieu. Il faut avoir assez de bonne opinion des Princes Bourbons pour croire que les maux arrivent, & arriveront malgré eux, & qu'ils ne favoriseront point le déreglement, ni l'impieté : Mais la mauvaise coutume, quand les esprits y ont pris goût, est plus forte que les ordonnances, & nous le voions maintenant en France même, où sous un Roi devot, severe, & absolu, le desordre & l'irreligion sont allez au delà de tout ce qu'on a jamais veu dans le monde chrétien. Dieu veuille qu'on n'ait point besoin de se precautioner contre ce mal françois, & que la grandeur de cette Nation, qui va toûjours en croissant, si on ne s'y opose, ne soit un nouveau fleau contre la Religion. L'Espagne s'en ressentira, les Eglises sur-

tout ; & les Espagnols en seront les plus coupables s'ils se soumettent à cette Nation , & la mettent par là en état de maitriser le reste de l'Europe.

L'interest , aussi bien que l'inclination du Roi Bourbon & des François sera de se rendre absolus pour pouvoir exercer un gouvernement despotique. L'on sait que cetre forme de gouvernement est établie en France, qu'elle y est exaltée par les flatteurs,& qu'un petit fils d'un Roi de France ne sauroit manquer d'être imbu de ces maximes. On y a reduit à rien les libertez des Grands & des Peuples ; le bon plaisir du Roi tient lieu de tout ; les Princes du sang roial même y sont sans aucune autorité ; les Grands ne sont que titulaires , & se ruinent de plus en plus , pendant que des personnes de peu de consideration sont élevées pour servir d'instrumens à l'opression des autres. Dans les Païs à Etats , on n'assemble les Etats que pour la forme ; & ces Assemblées ne servent plus qu'à executer les ordres de la Cour , sans qu'on ait égard à leurs griefs. La Noblesse est apauvrie

au dernier point, vexée par des chicanes & par des recherches, obligée de ſe conſumer au ſervice du Roi, & de ſacrifier ſon bien & ſon ſang à l'ambition d'un Conquerant, pendant qu'elle ne ſe nourrit que d'eſperances d'une fortune chimerique & d'avancemens qui ne ſont donnez qu'à un tres-petit nombre. Ceux qui ſont dans les Emplois Civils & ſur tout dans les Lucratifs, s'étant enrichis aux dépens du commun, parce qu'on leur lâche la bride, ſont enſuite preſſez comme des éponges, par les reviſions de leurs affaires, par la venalité des Offices, par la creation des nouvelles Charges, & par des grandes ſommes qu'on leur demande, ſans aucun ſujet, & qu'ils ſont obligez de paier pour s'exempter de la vexation. Le Peuple eſt foulé ſans miſericorde, & reduit au pain & à l'eau par les tailles, taxes, impôts, capitations, quartiers d'hiver & paſſages des gens de guerre; par des monopoles, par des changemens de monnoie qui enlevent tout d'un coup à tout le monde une bonne partie de ſon bien, & par mille autres

inventions : & tout cela n'eſt que pour ſervir à l'inſatiabilité d'une Cour qui ne ſe ſoucie point des ſujets qu'elle a déja , & qui ne cherche qu'à augmenter le nombre des miſerables en étendant ſes Etats. Maintenant tous les Peuples de la Monarchie d'Eſpagne, étant ſur le point d'éprouver le même ſort : Les veritables Eſpagnols qui aiment leur Patrie , & l'honneur de leur Nation n'en ſeront - ils point émus ?

On n'a qu'à ſe figurer tout ce que l'eſprit remuant & chicaneur des François eſt capable d'entreprendre en Eſpagne , pour enrichir le Roi , & pour élever ſa Puiſſance aux dépens des ſujets. La France fourmille de donneurs d'avis , & de Partiſans de profeſſion affamez de l'or & de l'argent des Indes & des richeſſes d'Eſpagne qu'ils devorent déja des yeux. Le Roi ſe rendra Maître du commerce de l'Amerique, & diſpoſera des Mines du Perou à ſon plaiſir , en y introduiſant des entrepreneurs François ; les particuliers n'en auront que ce qu'il leur faudra laiſſer pour continuer les ouvrages dont il

n'eſt pas à propos que le Prince ſe charne. En Eſpagne on verra des fermiers à la mode de France, & des gens d'affaires qui ſuceront juſqu'à la moëlle du Peuple, pour l'obliger (diront-ils) à être plus induſtrieux, & à travailler d'avantage; mais il ne jouïra gueres de ſon travail, dont le profit ne ſera que pour la Cour & pour les Etrangers.

Les gens de Juſtice, de Police & de Finances éprouveront des terribles reformes; on changera les uns, on retiendra les autres & on leur donnera des collegues comme on le trouvera à propos: & cela ne ſe fera gueres ſans finances, quand même on n'introduiroit pas ouvertement ſi-tôt la venalité des Charges. Il y en aura beaucoup qu'on forcera à ſe racheter, pour s'exempter des vexations & des recherches pretenduës. Generalement on les renverra à l'école chez les François, ſous pretexte que tout eſt ſi bien reglé en France; mais dans le fond, afin que les François devenant leurs precepteurs, entrent dans le ſecret de toute l'œconomie de l'Eſpagne, & ſe fourrent

dans toutes ſortes d'emplois. S'ils changent quelque choſe en mieux, ce ſera non pas pour le bien des Peuples, mais pour celui du Roi, dont on ſait que le Treſor ou le Fiſque reſſemble dans l'Etat, à la ratte dans le corps humain, de qui la grandeur énorme eſt la diminution des autres membres ou viſceres : Outre que ces exceſſives richeſſes toutes prêtes mettent les Rois en état de méditer des conquêtes, & d'entreprendre des guerres, qui achevent de miner les particuliers, & augmentent les deſordres & les miſeres du Genre Humain.

Les Grands & les Seigneurs ne ſeront point exempts des vexations ; au contraire, ceux dont la Puiſſance fera tant ſoit peu ombrage, ſeront bientôt mis au petit pied : on les envelopera dans les recherches du domaine de la Couronne aliené, & on les obligera d'y renoncer ſous pluſieurs pretextes : On leur donnera des Emplois d'une flateuſe diſtinction, mais qui ſeront ſomptueux & propres à les ruiner : on engagera les Gentilshommes dans le luxe & dans les procez ;

on les obligera de paroître à la Cour, à l'Arriere B.n & dans les Armées, sous peine d'être méprisez & même maltraitez. Les emplois lucratifs & de confiance seront, ou pour les Etrangers, ou pour de petits compagnons du Païs, souples & bons à tout faire & à tout soufrir, sans se soucier de l'honneur & du bien de la Patrie. Les gens d'Eglise ne seront gueres mieux traitez, & l'exemple de la France leur servira de Loi. Le Roi assisté de celui de France, forcera le Pape à tel concordat qu'il voudra; la Cour s'emparera de la Collation presque de tous les Benefices, & donnera des pensions là-dessus : elle introduira la Regale dans sa rigueur; les Juges Seculiers reformeront les sentences ecclesiastiques, sous pretexte d'abus; on rognera les aîles aux Prelats qu'on croira trop riches; & on demandera tant de dons gratuits coup sur coup, que la condition du Clergé ne sera point meilleure que celle des Laiques, dont ils seront obligez d'aider à suporter la misere.

Pour ce qui est des affaires publiques, il peut arriver fort aisément

que le Duc d'Anjou, pour être apuié par son Grand-Pere, ou par son Pere, sera obligé de sacrifier à la France, ou aux interêts des Bourbons, une partie des Etats, ou des droits de la Monarchie.

On fit sonner bien haut dans ce parti, la disposition du pretendu testament attribué au feu Roi, qui défend de faire dans la Monarchie aucune sorte d'alienation ou de separation; & la France fit connoître qu'elle ne permettroit pas le démembrement d'un pouce de terre. Mais ses intentions & ses paroles sont bien differentes. L'on sait qu'elle flatte l'Electeur de Baviere de l'esperance des Pais-Bas: pendant qu'elle même se met en possession de toutes les forteresses de ce Païs, aussi bien que du Milanois, & fait assez connoître qu'elle veut être remboursée de ses frais. Que savons-nous si les François ne s'assureront pas de la Catalogne, des Châteaux de la Ville de Naples, & de quelque Port en Sicile, pour avoir la Monarchie à leur discretion, afin que le Roi Bourbon soit

toûjours ſous la tutelle de celui de France, comme le Duc d'Anjou l'eſt ſous celle de ſon Grand-Pere ; & ce jeune Prince qui s'eſtime trop heureux de regner à Madrid, plûtôt que dans le Château de Meudon, qui auroit été de ſon apannage, donne les mains à tout : Outre qu'il peut eſperer de regner lui-même un jour en France. D'ailleurs il paroît fort vrai-ſemblable, que la France prendra ſes meſures pour empêcher un jour les Eſpagnols de changer de parti, quand ils le voudroient. Car il n'y a point d'aparence qu'elle veuille fortifier une rivale au hazard d'en être incommodée un jour. On peut juger de ce que cette Couronne, ou du moins un Roi François, peut faire & fera dans la ſuite des tems à loiſir, & quand il aura les bras libres au dedans & au dehors, par tout ce que les François ont déja fait depuis deux ou trois ans; quoiqu'ils aient des grands ennemis ſur les bras, & qu'ils ſoient obligez de ménager encore un peu les Eſpagnols. Il faut avouer qu'à juger de l'avenir par cet échantillon, & que ſi

les François avancent à proportion de ce qu'ils ont fait, ils auront bien-tôt l'Eſpagne dans les fers ; car ils ſont déja preſque maitres des Païs-Bas & du Milanois, ſeules Provinces de la Monarchie pourvuës de quantité de fortereſſes : Et ſur le moindre ſoupçon ils tâcheront de deſarmer les Eſpagnols, comme ils ont deſarmé les troupes du Duc de Savoie. Ils renvoient maintenant en Eſpagne la plûpart des Eſpagnols & des Italiens qui ſont aux Païs Bas avec les Seigneurs Walons qui leur ſont ſuſpects ; ils prennent des meſures pour s'aſſurer toûjours de Pampelune, de Barcelone & des Ports de la Biſcaie, pour avoir les Clefs de l'Eſpagne en leur pouvoir. Ils travaillent à introduire les François dans le Mexique & dans le Perou, & ils ont déja bien commencé. Il s'en eſt peu falu qu'ils n'aient mené la flote d'argent de l'Amerique dans quelque Port de France, & s'ils y ont manqué la premiere fois, ils n'y manqueront point la ſeconde, ſi on leur en donne encore l'occaſion. Ils s'aſſurent du commerce des Negres, à l'ex-

clusion des autres Nations, ce qui met les Mines du Perou dans leur dépendance. D'ailleurs ils maltraitent déja les sujets d'Espagne, & leur aprennent à obeïr à la françoise. On se moque des privileges des Païs & des Villes: On exige l'argent qu'on juge à propos; & pour toute reponse aux plaintes que l'on fait, on dit: Le Roi le veut.

Pour tout dire en un mot, le Roi Trés Chrétien est aussi absolu à Madrid qu'à Paris, & gouverne la Monarchie d'Espagne comme la France. Les Maréchaux de Villeroi & de Boufflers, ont commandé sans avoir aucun égard au Marquis de Bedmar, dans les Pais où il devoit faire la fonction de Capitaine & de Gouverneur General. Le Duc de Bourgogne étoit muni d'une procuration du Duc d'Anjou son frere, pour y avoir un pouvoir sans reserve. C'étoit mettre les meilleures places des Provinces de l'Espagne dans le pouvoir de l'heritier presomptif de la Couronne de France: Peut-on en user plus despotiquement, & d'une maniere plus contraire aux

interêts des Espagnols? Les Ministres d'Espagne dans les Cours Etrangeres, semblent être comme à la suite de ceux de France, ou tout au plus comme des secondaires ; la clef du secret & des affaires, est entre les mains des François ; & dés le commencement de cette revolution Don Quiros l'éprouva lorsqu'il se trouva en Hollande avec le Comte d'Avaux. Les Espagnols sont obligez aussi de ceder par tout aux Ministres de France, & de reconnoître la presseance de cette Couronne, ce qu'ils n'avoient garde de faire autrefois.

La Maison de Bourbon n'en use gueres avec moins de hauteur en Espagne même. Les François visitent les Ports d'Espagne, & s'informent des fonds & des revenus de la Monarchie. On a déja mis au niveau les Grands d'Espagne avec les Ducs & Pairs de France, qui pourtant ne se couvrent devant leurs Rois que dans certaines rencontees. Quand quelque Grand en a murmuré, on l'a envoié en exil, ou mal-traité autrement. A peine le Duc d'Anjou fut-il en état de se faire

obeïr, qu'on chassa & mit en prison un Ecclesiastique de distinction, sans aucune forme de justice. On s'est moqué dés-lors de la Regence établie dans le pretendu testament; & depuis on est allé jusqu'à donner au Cardinal Porto-Carrero un surveillant en la personne du Comte d'Etrées. Car on voit bien que si le Cardinal François est rapellé maintenant, ce n'est que dans l'intention d'apaiser les esprits aigris.

Le Testament pretendu étant le fondement des démarches des Regens & de la France; cette Couronne devoit au moins faire semblant d'y avoir égard, si elle vouloit ménager le public. Mais on y fit d'abord une brêche tres-grande, & on se soucia fort peu des volontez & de la gloire du feu Roi, en traitant indignement la Reine Doüariere son illustre Epouse, nommée Regente dans ce testament, ce qui étoit peut-être la seule clause conforme aux veritables intentions de ce Prince: & avant même que le Duc d'Anjou fut arrivé à Madrit, on la dépossedа de la Regence, & on l'é-

loigna de la Cour par une lettre des plus dures, qui lui fut écrite au nom du Duc, & on n'eut pas le moindre égard à l'option que ce même testament donnoit à cette grande Princesse.

On se reserva même expressément le moien d'aneantir un jour toute la force de ce testament sur le point de la succession à l'égard des cas qui pourroient être contraires à l'interêt des Bourbons, par les reservations & protestations qu'on recent de la part des Ducs d'Anjou & d'Orleans; comme il a déja été remarqué ci-dessus.

Le Duc d'Anjou, avant son départ pour l'Espagne, fit un Acte, où il reserva son regrès à la Couronne de France, en cas que la ligne masculine de son aîné vint à manquer; mais il ne fit pas la moindre mention de la condition de quiter l'Espagne dans le cas raporté dans le testament, quoique ce fut le lieu d'en parler, & qu'on le dût faire pour éviter les soupçons: Donc ne le faisant point, on marquoit qu'on ne se soucioit gueres ni de la condition, ni du testament, ni même des jugemens que les Espagnols

& les autres Peuples & les Puiſſances, qui ont tant d'interêt que les deux Monarchies ne ſoient point unies, en pourront faire.

On témoigna encore qu'on ne ſe met point en peine du pretendu teſtament, qu'en ce qu'il eſt utile, en recevant la proteſtation du Duc d'Orleans contre ce teſtament même, qui pretendoit, comme deſcendant de la Reine de France Anne, ſœur aînée de Philippe IV. d'être preferé à la poſterité de la ſœur cadette Marie Anne Mere de l'Empereur, & à celle de Catherine Sœur de Philippe III. dont deſcend le Duc de Savoie, nonobſtant la renonciation de ladite Reine Anne. Ce qui fait voir que les Bourbons pretendent retenir la Monarchie d'Eſpagne, quand même toute la lignée du Dauphin viendroit à manquer. Car ſi le Roi Très-Crétien avoit ſerieuſement l'intention de faire obſerver le teſtament, & avoit creu au moins alors qu'il lui étoit utile d'avoir des égards pour les Eſpagnols, le Duc d'Orleans n'auroit point oſé faire publiquement ſa proteſtation, com-

me l'on sait qu'il n'en a point osé faire contre le traité de partage, ni en d'autres rencontres.

On ne doit donc point douter que les François, s'ils en sont les Maîtres, n'aient le dessein de retenir la Monarchie d'Espagne dans la Maison de Bourbon, contre les clauses du testament, & au prejudice des substituez : Qu'ils ne manqueront pas d'unir cette Monarchie à la Couronne de France, si le cas échet, & de reduire l'Espagne en Province : Qu'un Roi Bourbon ne voudra pas la gouverner moins despotiquement un jour, qu'il le fait dés à present, ou son Grand-Pere pour lui, encore qu'ils aient une revolution à craindre, qu'ils ne craindront plus quand ils auront pris racine : Que la faveur & la confiance, les principaux Emplois, ou les plus lucratifs, le Commerce, sur tout celui de l'Amerique, le Commandement des Troupes, les plus fortes Places, & les Clefs de l'Etat, seront pour les François, ou pour ceux qui seront dépendans d'eux, & dévoüez à la Cour : Qu'on gouvernera sur le modelle de

la France: Qu'on abaissera les Grands; qu'on oprimera les Petits sans aucun égard aux Droits & Privileges ; & qu'on apauvrira les uns & les autres par une infinité d'impôts, d'extorsions, de vexations, pour mettre le Roi en état de contribuer beaucoup à la Monarchie universelle des Bourbons. Enfin qu'on affrontera les Espagnols chez eux, & qu'on les insultera même dans leur domestique, suivant les manieres insolentes & libertines des François; & qu'une Nation qui avoit passé pour une des plus genereuses, & qui avoit dominé à tant d'autres, sera le joüet de son ennemie, & l'oprobre de toute la terre, & d'autant plus qu'elle aura été la cause des malheurs & de l'opression de toutes les autres, en se soûmettant à la France la premiere.

Il y a des gens qui disent que toutes ces craintes se reduisent à un avenir incertain, & qu'il ne faut point se tourmenter réellement sur les idées d'une possibilité future. Mais le mal en bonne partie est déja present, & sur le point de venir à sa maturité & à son

accompliſſement ; on eſt enchaîné à demi ; & ſi on ne ſe reveille au plûtôt, on ne ſera plus en état d'être affranchi de l'eſclavage, ni par ſes propres forces, ni par celles de ſes amis. Mais quand tout le mal ne conſiſteroit que dans l'avenir, ne ſait-on pas que toute la prudence humaine n'a que l'avenir pour objet. Car on doit prendre des precautions, s'il eſt poſſible, contre des grands maux qui peuvent arriver facilement, ou plûtôt qui difficilement n'arriveront pas en l'état où ſont les choſes.

C'eſt juſtement cette fatale nonchalance, où les hommes ne ſont que trop portez, en s'attachant au preſent, qui a cauſé la plûpart des mauvais conſeils, dont nous voions des funeſtes ſuites. C'eſt ce qui a fait naître les relâchemens des uns, qui negligent la Patrie, & ne penſent qu'à vivre doucement le reſte de leurs jours, (quoiqu'ils ſe trompent en cela même, les malheurs n'étant que trop prochains) & la corruption des autres, qui tachent à profiter du preſent, & de contribuer même aux

maux

maux de la Patrie, pour en tirer de l'avantage. Ces principes sont indignes des gens qui font profession de sagesse, d'honneur & de probité ; & il faut avoir renoncé aux sentimens de l'honnêteté & de la conscience pour les soûtenir.

Il y des esprits de cette trempe, c'est-à dire gagnez par les Bourbons, ou plongez dans une mollesse effeminée, qui se flattent eux mêmes, ou jettent de la poudre aux yeux des autres, en tâchant d'affoiblir les plus grandes & les plus justes craintes, lorsqu'ils soûtiennent que les deux Branches de la Maison de Bourbon pourront aisément se brouiller ensemble ; alors (disent-ils) les affaires de l'Europe viendroient en l'état où elles étoient avant la mort du feu Roi. Mais outre que le Duc d'Anjou, quand il voudroit, ne pourroit point se détacher des interêts du Roi de France, qui en qualité de Curateur de son Petit-Fils, est Monarque commun des deux Monarchies, & prend des mesures pour le demeurer, & pour laisser ces avantages sans exemple au

Dauphin, qui aura encore l'autorité d'un Pere, l'affection & le respect du Fils, & le même pouvoir en main pour se faire obeïr : outre cela, dis-je, l'interêt veritable des deux Branches de Bourbon, est de demeurer unies. Elles seront plus en état de s'entraider, que celles de la Maison d'Autriche, à cause de la contiguité de leurs Etats. Le Duc d'Anjou, sous son Grand-Pere, ou sous son Pere, sera le Monarque absolu de toute la Monarchie, & se mettra en état d'emploier les grandes forces aux desseins communs, dont la France sera toûjours l'ame & le premier mobile : & le Duc de Bourgogne étant parvenu à la Couronne de France, les mêmes raisons ne laisseront pas de subsister entre les deux Freres. Peut-on croire qu'ils se voudront borner & arrêter dans la plus vaste & la plus belle carriere qu'on ait vû ouverte depuis la décadence des Romains ? Le monde est assez grand pour que les deux Rois puissent se donner les mains, & s'aider à faire des conquêtes sans s'entrechoquer & se nuire : il faudroit qu'ils

eussent perdu la raison pour en user autrement, & pour se brouiller. Et si le salut de l'Espagne, ou même de toute l'Europe ne dépend que d'une si grande bevûë des Bourbons, il ne sauroit être plus mal affermi.

On ne peut donc point compter là-dessus sans s'aveugler volontairement; & il est clair comme le jour, que si l'Espagne demeure au Duc d'Anjou, elle sera à la discretion des Bourbons. Car quelles forces aura-t-on à leur oposer, quand ils y seront affermis? Les éforts inutiles qu'on fera pour se délivrer, ne serviront qu'à rendre les chaînes plus pesantes. Il y a des Grandes Puissances armées maintenant pour tirer l'Espagne du danger évident où elle est de tomber dans l'esclavage. L'Empereur, l'Empire, l'Angleterre & la Hollande lui envoient son Roi legitime: le Portugal le reçoit, & l'assiste de toutes ses forces. Quelques Puissances d'Italie commencent à se declarer, & un peu de succez fera suivre ceux qui ne balancent que par crainte: si les Espagnols s'y joignent eux-mêmes, l'afaire

est faite. Mais il faut profiter des conjonctures favorables, en se declarant maintenant, ou jamais. Car si nous laissons passer ce fatal moment, tout est perdu, autant que l'esprit humain est capable d'en juger.

La grande Alliance, si les choses traînent, ne sauroit subsister long-tems; les Bourbons demeurant les Maîtres de la Monarchie d'Espagne, seront capables de causer en Angleterre & en Ecosse les plus tragiques revolutions. La Hollande ne sauroit continuer à fournir aux frais immenses d'une longue guerre, & ne voudra pas se ruiner sans esperance de fruit. Il sera impossible à l'Empereur de soûtenir le faix de la même guerre, on lâchera les Rebelles & les Turcs sur lui, & on l'incommodera dans l'Empire même, qui sera fort prés de sa desolation. Ainsi nous sommes à la veille d'un renversement general, & la Monarchie universelle des Bourbons ne sauroit être arrêtée que par un coup extraordinaire du Ciel; mais de faire son compte là-dessus, c'est tenter Dieu, & s'est se tromper soi-mê-

me. Cependant ces grands changemens ne sauroient arriver que par un deluge de sang, & par les miseres horribles des Peuples, tant du côté des conquerans que de ceux qui resistent ; l'Espagne aura sa part de ces grands maux, & son esclavage sera la planche, & servira de modelle à l'oppression des autres.

Mais en recevant le legitime Roi, ces craintes cessent. Les Princes de la Maison d'Autriche gouvernent doucement & suivant les Loix ; & quand ils voudroient oprimer la liberté & les Privileges des Peuples, ils ne seroient pas en état de le faire, n'aiant point de secours à esperer de la branche d'Allemagne, qui est éloignée, & aiant la France à craindre prés d'eux. Ainsi l'Espagne & l'Europe demeureront dans leur premier état, il n'y aura point d'autre mal que la necessité de chasser les François des postes qu'ils ont occupez, sous pretexte de nous assister. Comme nous avons presque toute l'Europe de nôtre côté, qui y est interessée autant que nous, on est assuré du succez

avec l'assistance de Dieu, protecteur de la Justice, & vangeur des mauvaises actions.

Pour conclure, figurons-nous l'Espagne & les Provinces de sa domination, sous le joug des François, les mœurs corrompuës, la Religion & la pieté méprisées, les honnêtes gens insultez; les Peuples reduits à la besace; les Grands bas & rempans; les Etrangers maîtres des forces & des richesses du Pais; le Roi Gouvernant à l'Ottomane; ses Favoirs, Officiers, Soldats & autres Ministres de son pouvoir, exerçant à la rigueur ce que Samuel predisoit au Peuple d'Israël, deshonorant les familles, s'emparant de ce qu'ils trouvent à leur gré, & ne repondant aux plaintes que par des moqueries ou des nouveaux affronts: sans qu'il y ait aucun espoir de délivrance, puisque les François ne manqueront pas sans doute de se precautionner contre des Vêpres semblables à celles de Sicile, & que le reste de l'Europe sera en bonne partie dans la même opression & hors d'état de pouvoir donner du secours

à ceux qui seront oprimez. Outre que les autres Nations hairont & mépriseront celle qu'elles considereront avoir été la cause des malheurs communs par son imprudence & par son peu de courage, lorsqu'on l'a verra aplaudir à des miserables affamez, qui auparavant venoient travailler & chercher du pain chez elle.

Ceux que les images de ces malheurs horribles & inévitables ne touchent point, sont dignes de maux encore plus grands, & ne meritent point de porter le glorieux nom d'Espagnols.

Les Consalves, les Ximenes, les Toledes, les Pizares, & tous les autres anciens Espagnols, fondateurs d'une grande Monarchie, dominateurs de tant de Nations, s'ils revenoient au monde, avoüeroient-ils pour être de leur sang, ceux qu'ils verroient prêts à subir le joug de leurs Ennemis par une indigne lâcheté, puisqu'ils sont en état de s'en garantir, & que l'Europe leur tend les bras? Mais il faut croire qu'il y en aura bien peu de ce nombre, & que ceux-là mê-

mes qui ont reçû un Prince François, voiant combien on les a trompez, seront des plus ardens, pour reparer la faute qu'ils ont faite; que la conscience, le devoir, l'honneur, le salut de la Patrie, & le bonheur ou le malheur de chacun en particulier feront des impressions vives sur un Peuple qu'on n'a pas accusé autrefois d'avoir le cœur bas; & que toute cette genereuse Nation, rendant justice à son legitime Roi, & à elle-même, fera voir à toute la terre qu'elle n'a point dégeneré de la valeur de ses Ancêtres.

Extrait du Contract de Mariage de Louis XIV. Roi Tres-Chrêtien, & de Marie Therese, Infante d'Espagne, dont les paroles sont repetées dans l'Acte de la Renonciation.

QUE d'autant que leurs Majestez Tres-Chrêtienne & Catolique sont venuës & viennent à faire ce Mariage, afin de tant plus perpetuer & assurer par ce nœud & lien la Paix publique de la Chrêtienté, & entre leurs

leurs Majeſtez l'amour & fraternité que chacune eſpere entre Elles ; & en contemplation auſſi des juſtes & legitimes cauſes, qui montrent & perſuadent l'égalité & convenance dudit Mariage, par le moien duquel, & moiennant la faveur & grace de Dieu chacun en peut eſperer de tres-heureux ſuccez ; & au grand bien & augmentation de la Foi & Religion Chrétienne, au bien & benefice commun des Roiaumes, Sujets & Vaſſaux des deux Couronnes ; comme auſſi pour ce qui touche & importe au bien de la choſe publique, & conſervation deſdites Couronnes : qu'étant ſi grandes & puiſſantes, elles ne puiſſent être reünies en une ſeule, & que dés à preſent on previenne les ocaſions d'une pareille jonction : donc atendu la qualité des ſuſdites & autres juſtes raiſons, & notamment celle de l'égalité qui ſe doit conſerver : Leurs Majeſtez acordent & arrêtent par Contract & Pacte, Convention, & entre Elles qui ſortira, & aura lieu, force & vigueur de Loi, ferme & ſtable à tout jamais,

en faveur de leurs Roiaumes, & de toute la chose publique d'iceux : que la Serenissime Infante d'Espagne Dame Marie Therese, & les enfans procr'es d'Elle, soient mâles ou femelles, & leurs descendans premiers ou seconds, trois ou quatre nez ci-après, en quelque degré qu'ils se puissent trouver, voire à tout jamais, ne puissent succeder ni succedent és Roiaumes, Etats, Seigneuries & Dominations, qui apartiennent & apartiendront à sa Majesté Catolique, & qui sont compris au dessous des Titres & Qualitez mentionnées en cette presente Capitulation, ni en aucun de ses autres Roiaumes, Etats, Seigneuries, Provinces, Isles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ni és Frontieres, que Sa Majesté Catolique possede de present, ou qui lui apartiennent, ou pourront apartenir tant dedans que dehors le Roiaume d'Espagne, & qu'à l'avenir Sadite Majesté Catolique ou ses Successeurs auront, possederont, & leur apartiendront ; ni en tous ceux qui sont compris en iceux ou dépendans d'iceux, ni même en tous ceux

que par ci-après, en quelque tems que ce soit, elle pourroit aquerir ou acroître & ajouter aux susdits siens Roiaumes, Etats & Dominations, ou qu'Elle pourroit retirer, ou qui lui pourroient échoir par devolution, ou par quelques autres titres, droits ou raison que ce puisse être ; encore que ce fut durant la vie de la Serenissime Infante Dame Marie Therese, ou après sa mort, en celle de qui que ce soit de ses descendans, premiers, seconds, troisiémes nez ou ulterieurs ; que le cas ou les cas, par lesquels ou de Droit, ou par les Loix ou Coutumes desdits Roiaumes, Etats & Dominations, soit par dispositions de Titres, par lesquels ils puissent succeder ou pretendre pouvoir succeder ausdits Roiaumes, Etats ou Dominations, leur deût donner la Succession. En tous lesquels susdits cas dés à present ladite Dame Marie Therese Infante, dit & declare être & demeurer bien deuëment excluse, ensemble tous ses enfans & descendans mâles ou femelles, encore qu'ils voulussent ou pussent dire & pretendre que leurs personnes ne

courent ni ne se peuvent, & doivent considerer lesdites raisons de la chose publique, ni autres ausquelles ladite exclusion se pourroit fonder; ou qu'ils voulussent alleguer (ce qu'à Dieu ne plaise) que la Succesion du Roi Catolique, ou de ses Serenissimes Princes ou Infantes, & d'abondant des mâles qu'il a & pourra avoir pour ses legitimes Successeurs eût manqué & défailli : parce que comme il a été dit, en aucun cas, ni en aucun tems, ni en quelque maniere qui put avenir, ni Elle, ni eux, ses hoirs & ses descendans, n'ont à succeder, ni pretendre pouvoir succeder. Nonobstant, &c.

FIN.